

# Le Bilan de compétences

## Législation, déontologie et confidentialité

Démarche qui s'inscrit dans le cadre défini par le code du travail (Articles R.6322-32 à R6322-48 du code du travail).

En particulier, concernant le document de synthèse, il ne peut comporter d'autres indications que celles définies ci-après : Circonstances du bilan de compétences ; compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ; le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation des bénéficiaires et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Ce document, établi par GORIOUX FARO RESSOURCES HUMAINES et sous sa seule responsabilité, est soumis au bénéficiaire pour éventuelles observations.

Le document de synthèse, ainsi que les résultats détaillés obtenus au cours du bilan sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à un tiers sans l'accord de l'intéressé. Le/la consultant(e) chargé(e) de réaliser le bilan de compétences est soumis(e) aux dispositions de l'article 378 du Code Pénal en ce qui concerne les informations qu'il(elle) détient.

Au plan déontologique, cela implique un engagement de secret professionnel quant à ce qui sera déposé (tant paroles que documents) au sein du cabinet de la part du bénéficiaire.

Celui-ci pourra faire la demande de conservation des documents liés au bilan par le cabinet durant une année au maximum s'il (elle) le souhaite. A défaut d'une demande écrite, les documents en lien avec le bilan seront détruits dès la fin du bilan.

### Articles du code du travail en références :

Le prestataire informe les personnes réalisant des Bilans de Compétences que les professionnels détenant des éléments sur le bilan sont tenus par les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal à une obligation de confidentialité

Art.  
L6313-10  
du CT

Destruction, en fin de Bilan de Compétences, des documents élaborés en cours du Bilan de Compétences (sauf demande ou autorisation écrite du bénéficiaire de les garder 1 an au maximum pour le suivi post-bilan)

Art.  
R6322-59  
du CT